

Pôle cohésion sociale  
Direction des sports  
Rapporteur : Claudine SOURISSE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉLIBÉRATION N°DEL2023\_075**  
**SÉANCE DU 5 AVRIL 2023**

**40 - AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin accueille une vie associative dynamique qui se traduit par l'existence d'un grand nombre d'associations sportives proposant à la population une offre diversifiée d'activités à pratiquer. Outil de réussite collective, d'identification mais aussi d'apprentissage individuel et collectif, outil de mieux vivre et de santé publique, de décloisonnement, le sport est une politique essentielle à Cherbourg-en-Cotentin.

A travers le subventionnement de ces associations, la commune soutient pas moins d'une cinquantaine de disciplines différentes.

Afin d'accompagner les associations du territoire dans la mise en place de leurs projets et d'assurer la cohérence avec la politique sportive du territoire, la commune de Cherbourg-en-Cotentin conventionne avec les associations sportives qui bénéficient d'une subvention et/ou de mises à disposition d'équipements et de personnels.

Le conseil municipal en date du 14 décembre 2022 a approuvé la signature des conventions d'objectifs et de moyens des associations sportives afin de permettre le versement d'une première partie de subvention.

L'objectif de cette délibération est de présenter les avenants financiers applicables.

<b>Association</b>	<b>1ère subvention</b>	<b>Solde subvention</b>	<b>Subvention totale</b>
Amicale Challenger de Tennis de Cherbourg	32 500 €	1 500 €	34 000 €
Aquatic Club Cherbourg-en-Cotentin	26 210 €	11 733 €	37 943 €
Association Sportive Arsenal Marine	19 680 €	9 169 €	28 849 €
Association Sportive Cherbourg Athlétisme	19 380 €	6 803 €	26 183 €
Association Sportive Cherbourg Football	91 920 €	39 393 €	131 313 €
Association Sportive Cherbourg Judo	7 510 €	3 222 €	10 732 €
Association Sportive Cherbourg Natation	17 540 €	7 526 €	25 066 €
Association Sportive Hainneville	46 610 €	46 610 €	93 220 €
Association Sportive Tourlaville	40 550 €	40 550 €	81 100 €
Association Sportive Tourlaville Football	43 000 €	43 000 €	86 000 €
Cherbourg Basket Ball	50 630 €	36 703 €	87 333 €
Club de Loisirs de Tourlaville	165 000 €	160 169 €	325 169 €
Club Gymnique Cherbourgeois	32 730 €	13 531 €	46 261 €
Football Club d'Equedreville-Hainneville	48 110 €	48 110 €	96 220 €
Nord Cotentin Hockey Plus	24 830 €	10 647 €	35 477 €

Association	1ère subvention	Solde subvention	Subvention totale
Jeunesse Sportive Cherbourg Manche Hand Ball	311 030 €	133 298 €	444 328 €
Octeville Hague Sports	30 120 €	12 905 €	43 025 €
Patronage Laïque d'Octeville	30 180 €	12 942 €	43 122 €
Patronage Laïque Tourlaville Basket	23 500 €	23 500 €	47 000 €
Rugby Club Cherbourg Hague	19 890 €	8 258 €	28 148 €
Tennis Club Equeurdreville	24 705 €	24 705 €	49 410 €
Union Sportive La Glacerie Omnisports	52 750 €	22 600 €	75 350 €
Union Sportive La Glacerie Basket	106 400 €	45 600 €	152 000 €
Union Sportive du Travail Basket Ball	36 110 €	51 110 €	87 220 €

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à verser les subventions et à signer tous les avenants aux conventions d'objectifs et de moyens aux associations sportives mentionnées ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>22h28</b>		Nombre de votants : <b>53</b>	
Pour : <b>50</b>	Contre : <b>0</b>	Abstention : <b>0</b>	NPPV : <b>3</b> Odile LEFAIX-VÉRON Quentin LAGALLARDE Daniel MORIN

Le Maire,  
**Benoit ARRIVÉ**

Le Secrétaire de Séance,  
**Patrice MARTIN**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 05 avril 2023**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44

Date de la convocation et de son affichage : 22 mars 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Trois, le cinq avril** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 22 mars 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne (mandataire FAGNEN Sébastien à son départ 22h30) - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit (23h22 départ vote délibération 66) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine à son départ 19h56) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - COUPÉ Stéphanie (mandataire LELONG Gilles jusqu'à son arrivée 18h25) - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h45) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle (mandataire BERHAULT Bernard jusqu'à son arrivée 17h24 et à son départ 22h18) - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h29 - mandataire HÉRY Sophie à son départ) - HÉRY Sophie (mandataire SAGET Eddy jusqu'à son arrivée 18h35) - HULIN Bertrand (mandataire AMIOT Florence à son départ 22h18) - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 22h18) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph (mandataire LEJEUNE Pierre-François à son départ 23h11) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire SAGET Eddy à son départ 23h06) - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (arrivée 17h43 mandataire LEFRANC Bertrand à son départ 22h35) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (arrivée 17h52) - SIMONIN Philippe - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas (mandataire PECORARO Yvonne à son départ 20h05 jusqu'à son retour 22h18).

### **ABSENTS EXCUSÉS**

CATHERINE Arnaud a donné procuration à HÉBERT Dominique  
HUREL Karine a donné procuration à LEMOIGNE Sophie  
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie  
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à AMBROIS Anne puis à TAVARD Agnès  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à BROQUAIRE Guy  
MORIN Lucie a donné procuration à DUVAL Karine  
SOURISSE Claudine a donné procuration à LEPOITTEVIN Gilbert  
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

### **ABSENTS**

MARGUERITTE David  
PIC Anna

M. MARTIN Patrice conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales remplit les fonctions de secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Amicale Challenger de Tennis de Cherbourg ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président, Mr Alain THIEBOT

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 32 500 €.

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 34 000 € pour l'organisation du « Challenger Cherbourg-La Manche »

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Alain THIEBOT	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
--	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Aquatic Club Cherbourg en Cotentin ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président, Mr RICHARD Didier

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 26 210 €.

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 37 943 € réparti de la façon suivante :

- 35 443 € pour le fonctionnement
- 1 500 € pour l'organisation de la manifestation « meeting du Cotentin »
- 1 000 € pour l'organisation de la manifestation « Rad'Eau Libre »

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr RICHARD Didier	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
---	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Association Sportive Cherbourg Athlétisme ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par sa Présidente, Mme Isabelle BARBIER

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 19 380 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 26 183 € au titre du fonctionnement de l'association.

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.



La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

La Présidente de l'association, Mme Isabelle BARBIER	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
---	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Association Sportive Cherbourg Football ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président, Mr Gérard GOHEL

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement »**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 91 920 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 131 313 € au titre du fonctionnement de l'association.

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-

exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Gérard GOHEL	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
---	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Association Sportive Cherbourg Judo ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président, Mr Damien LAVALLEY

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement »**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 7 510 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 10 732 € réparti de la façon suivante :

- 9 732 € pour le fonctionnement de l'association
- 1 000 € pour l'organisation de la manifestation « Circuit cadets »

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Damien LAVALLEY	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
--	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Association Sportive Cherbourg Natation ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président, Mr Frédéric FAUCHARD

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 17 540 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 25 066 € réparti de la façon suivante :

- 23 566 € pour le fonctionnement de l'association
- 1 500 € pour l'organisation de la manifestation « Meeting »

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Frédéric FAUCHARD	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
--	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Association Sportive Hainneville ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par sa collégiale, à savoir Mmes Troillard Hélène, Tharsile Marilyne et Mrs Pain Patrick, Rouxel Jean-Charles, Lesventes Serge, Lefaix Mathieu, Beuve Frédéric.

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 46 610 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 93 220 € réparti de la façon suivante :

- 85 000 € pour le fonctionnement de l'association
- 2 000 € pour la mise en place de manifestations spécifiques
- 6 220 € pour la mise à disposition de 2 de vos éducateurs dans le dispositif de la ville « sport 5/12 ». A savoir 300h soit 30h/semaine, soit 10 semaines d'activité pour l'année.

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.



La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

La collégiale	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
---------------	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Association Sportive Tourlaville ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président Christian JANNEQUIN

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement »**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 40 550 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 81 100 € réparti de la façon suivante :

- 2 500 € pour l'administration générale
- 42 200 € pour la section athlétisme
  - 39 200 € pour l'activité
  - 3 000 € pour l'organisation de la manifestation « Les Galopades »
- 24 800 € pour la section cyclisme
  - 20 300 € pour le projet club
  - 1 300 € pour la formation
  - 3 200 € pour l'organisation de la manifestation « critérium semi-nocturne »
- 11 600 € pour la section pétanque

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Christian JANNEQUIN	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
--	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Association Sportive Turlaville Football", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président, Mr Cédric TITAUX

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 43 000 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 86 000 € réparti de la façon suivante :

- 80 200 € pour le fonctionnement de l'association
- 5 800 € pour l'organisation de la manifestation « Tournoi Chevassut »

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Cédric TITAU	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
---	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Cherbourg Basket Ball ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président, Mr Sébastien CAUVIN

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 50 630 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 87 333 € réparti de la façon suivante :

- 67 333 € pour le fonctionnement de l'association
- 15 000 € pour la montée de votre équipe phare en N3
- 5 000 € pour l'organisation de la manifestation « Tournoi U18 »

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Sébastien CAUVIN	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
---	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Club de Loisirs de Tourlaville ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président, Mr Aurélien FOLLIOU

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 165 000 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 325 169 € réparti de la façon suivante :

- 44 918 € pour le pôle éducation
- 46 233 € pour le pôle culture
- 149 390 € pour le pôle sport
- 84 628 € pour le fonctionnement du siège

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.



La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Aurélien FOLLIOU	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
---	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Club Gymnique Cherbourgeois ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président, Mr Frédéric MOITESSIER

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 32 730 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 46 261 € réparti de la façon suivante :

- 44 761 € pour le fonctionnement de l'association
- 1 500 € pour la mise en place de compétitions GR

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Frédéric MOITESSIER	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
--	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Football Club d'Equedreville-Hainneville ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président Jean-Christophe MARIVAUX

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 48 110 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 96 220 € réparti de la façon suivante :

- 88 000 € pour le fonctionnement de l'association
- 2 000 € pour la mise en place de manifestations spécifiques
- 6 220 € pour la mise à disposition de 2 de vos éducateurs dans le dispositif de la ville « sport 5/12 ». A savoir 300h soit 30h/semaine, soit 10 semaines d'activité pour l'année.

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Jean-Christophe MARIVAUX
---

Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Nord Cotentin Hockey Plus ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président, Mr Thibaud DENAIN

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 24 830 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 35 477 € au titre du fonctionnement de l'association.

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-

exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Thibaud DENAIN	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
---	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Jeunesse Sportive Cherbourg Manche Handball ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président Mr Vincent FERREY

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 311 030 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 444 328 € réparti de la façon suivante :

- 312 328 € pour le fonctionnement de l'association
- 25 000 € pour le centre d'entraînement
- 27 000 € pour le centre de formation
- 80 000 € pour l'accompagnement au transfert sur le complexe Jaurès

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.



La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Vincent FERÉY	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
--	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Octeville Hague Sports ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président Mr Robert BARTHONNAT

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 30 120 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 43 025 € au titre du fonctionnement de l'association.

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-

exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Robert BARTHONNAT	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
--	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Patronnage Laïque d'Octeville ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président Mr Nicolas CAUVIN

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 30 180 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 43 122 € réparti de la façon suivante :

- 41 622 € au titre du fonctionnement de l'association
- 1 500 € pour la mise en place de la manifestation « Tournoi du 1<sup>er</sup> mai »

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Nicolas CAUVIN	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
---	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Rugby Club Cherbourg Hague", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président Mr Quentin LAGALLARDE

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 19 890 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 28 418 € réparti de la façon suivante :

- 26 418 € pour le fonctionnement du club
- 2 000 € pour la mise en place d'une rencontre sur le handicap

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Quentin LAGALLARDE	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
---	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Tennis Club d'Equedreville-Hainneville ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président Mr Jacques LEGENDRE

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 24 705 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 49 410 € réparti de la façon suivante :

- 44 300 € pour le fonctionnement de l'association
- 2 000 € pour la mise en place de la manifestation « Challenge de la ville »
- 3 110 € pour la mise à disposition d'un de vos éducateurs dans le dispositif de la ville « sport 5/12 ». A savoir 150 h soit 15 h/semaine, soit 10 semaines d'activité pour l'année.

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.



La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Jacques LEGENDRE	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
---	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Union Sportive La Glacerie Omnisport ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par sa Président, Mme Marie-Christine CONAN

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 52 750 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 75 350 € réparti de la façon suivante :

- 71 850 € pour la prise en charge des salaires
- 3 500 € pour le fonctionnement de l'association

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

La Présidente de l'association, Mme Marie-Christine CONAN	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
--	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Union Sportive La Glacerie Basket ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président, Mr Sylvain JEAN

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 106 400 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 152 00 € au titre du fonctionnement de l'association.

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-

exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Sylvain JEAN	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
---	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Patronnage Laïque Tourlaville Basket", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président Mr Anthony BLED

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 23 500 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 47 000 € réparti de la façon suivante :

- 3 200 € pour le basket santé
- 2 200 € pour l'opération basket écoles
- 3 200 € pour les animations vacances scolaires
- 38 400 € pour le fonctionnement du club

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Anthony BLED	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
---	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Union Sportive du Travail Basket-Ball ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président Mr Olivier VERON

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement»**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 36 110 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 87 220 € réparti de la façon suivante :

- 66 000 € pour le fonctionnement de l'association
- 15 000 € pour la montée de votre équipe phare en N3
- 6 220 € pour la mise à disposition de 2 de vos éducateurs dans le dispositif de la ville « sport 5/12 ». A savoir 300h soit 30h/semaine, soit 10 semaines d'activité pour l'année.

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.



La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Olivier VERON	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
--	---

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire Monsieur Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération xxxx à signer le présent avenant

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association " Association Sportive Arsenal Marine ", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg-en-Cotentin représentée par son Président, Mr Romain RABASSE

Ci-après dénommée par les termes "l'association"

D'autre part,

Par une convention signée, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a accepté de soutenir l'association afin qu'elle mène à bien son projet associatif sportif.

### **Article 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions suivantes :

- l'article 3.1 – Attribution d'une subvention et modalités de versement

### **Article 2 : Modification de l'article 3.1 « Attribution d'une subvention et modalités de versement »**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la ville dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

L'association a perçu au premier trimestre 2023 une première subvention d'un montant de 19 680 €

L'avenant à la présente convention fixe le montant total de la subvention pour l'année 2023 qui s'élève à 28 849 € réparti de la façon suivante :

- 26 365 € pour le fonctionnement
- 1 984 € au titre des anneaux du port
- 250 € pour l'organisation de la manifestation « Challenger tir sportif »
- 250 € pour l'organisation de la manifestation « 24h tir à l'arc »

Conformément à la convention d'objectifs, cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en plusieurs versements sur présentation des pièces justificatives détaillées à l'article 4.1.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

**Article 3 : Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée à la date de notification du présent avenant.

**Article 4 : Autres articles**

Les autres articles de la convention restent inchangés et entièrement applicables.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Le Président de l'association, Mr Romain RABASSE	Le Maire de la commune, Mr Benoit ARRIVE
---	---